

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} octobre 2010

PROVINCE DU BAS-CONGO

Gouvernorat du Bas-Congo

Arrêté provincial n° 090/CAB.GOUV/BC/021/2010 portant fixation du taux de frais de participation des candidats scolarisés et autodidactes aux Epreuves Hors-session et session ordinaire de l'Examen d'Etat Edition 2010.

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 3, 43 alinéa 1, 195, 196, 204 point 13 et 221 ;

Vu la Loi-cadre n° 86/005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement national ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu l'Ordonnance n°07/006 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Bas-Congo ;

Vu la Circulaire n° MINEPSP/CBMIN/006/2008 du 07 août 2008 du Ministère national de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Attendu que conformément à l'article 198 alinéa 7 de la Constitution, les Ministres provinciaux ont été investis par l'Assemblée provinciale du Bas-Congo en date du 16 mai 2007 ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/076/2007 du 28 juillet 2007, fixant les attributions des Ministères provinciaux ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/075/2007 du 28 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial ;

Vu l'Arrêté provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/BC/067 du 12 décembre 2009 portant désignation des membres du Gouvernement provincial ;

Sur proposition du Ministre provincial ayant l'Education dans ses attributions ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

A R R E T E :

Article 1er :

Les frais de participation des candidats scolarisés et autodidactes à l'examen d'Etat, Edition 2010 dans la province du Bas-Congo pour l'année scolaire 2009-2010 sont fixés de la manière suivante :

- Hors-session : 12.000 FC/candidat
- Session ordinaire : 11.000 FC/candidat.

Article 2 :

Ces frais serviront à l'organisation matérielle et technique des dites épreuves conformément aux prévisions budgétaires y afférentes ;

Article 3 :

Aucun frais supplémentaire ne peut être perçu à quelque niveau que ce soit, sous peine d'encourir des sanctions prévues par la Loi ;

Article 4 :

Les Chefs de Division provinciale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel du Bas-Congo 1 et 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 09 avril 2010

Simon Mbatshi Batshia

David Kuku di Mayeye

Ministre provincial en charge du Budget,

Fonction publique et Education

